



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Réalisation de travaux de restauration de berges sur le cours d'eau de la Selle
au niveau de l'ancien site industriel Sapsa Bending, rue Jean Catelas
sur le territoire de la commune de Saleux
Dossier référencé n° 0100011604**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par Monsieur Ladislas COTTEAU DE SIMENCOURT, gérant de SALEUX – JEAN JAURES – LHDF – 52, rue Delpech – 80000 Amiens, par voie dématérialisée le 21 décembre 2022, au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, dossier considéré complet le 21 décembre 2022, concernant la réalisation de travaux de restauration de berges sur le cours d'eau de la Selle et d'un ouvrage en béton, au niveau de l'ancien site industriel Sapsa Bending, rue Jean Catelas, parcelles cadastrées AK 59, 156, 173 sur le territoire de la commune de Saleux ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration adressé au pétitionnaire par voie dématérialisée le 21 décembre 2022 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU l'avis du bureau nature de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 6 janvier 2023 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme du 19 janvier 2023 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 10 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 30 janvier 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques du 23 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à Monsieur Ladislas COTTEAU DE SIMENCOURT, gérant de SALEUX – JEAN JAURES – LHDF, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de travaux de restauration de berges sur le cours d'eau de la Selle et d'un ouvrage en béton, au niveau de l'ancien site industriel Sapsa Bending, rue Jean Catelas, parcelles cadastrées AK 59, 156, 173 sur le territoire de la commune de Saleux, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (a) ; 2° dans les autres cas (d).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

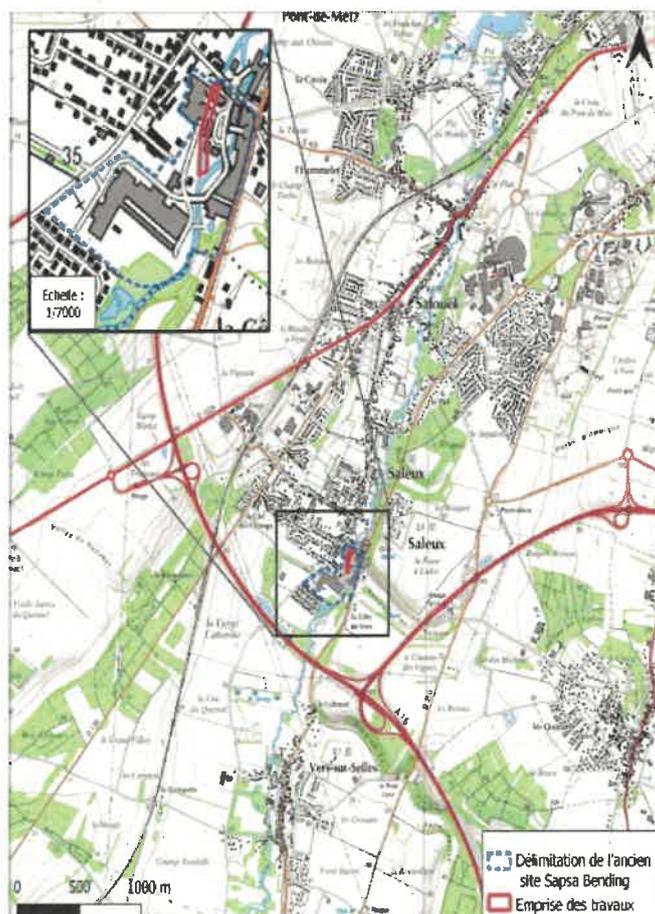
Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation du projet :



3.2 : Objet du projet :

L'opération comprend les prestations suivantes :

Supprimer les infiltrations dégradant la structure :

- Réaliser une étanchéité générale.

Rénover et protéger la structure béton :

- Nettoyer l'ensemble des parements afin de supprimer les coulures et efflorescences,
- Repiquer les épaufrures et les éclats sur les parements en béton, décaper les armatures apparentes corrodées et réaliser un ragréage sur les parties dégradées du tablier et des culées,
- Renforcer les piédroits au niveau des zones de maçonneries.

Restauration des maçonneries :

- Supprimer la végétation par tronçonnage et suppression des racines,
- Restaurer des murs en briques avec comblement des cavités par des briques neuves, rejointoiement de l'ensemble des murs,
- Renforcer les piédroits au niveau des zones de maçonneries.

Pour l'installation du chantier :

- Mettre en place un plancher au-dessus du niveau d'eau au niveau de la zone des travaux en amont et en aval du moulin pour permettre l'accès aux ouvriers en toute sécurité sans être dans l'eau et d'une bâche afin de récupérer l'ensemble des déchets générés par les travaux (résidus de décapage, ciments, ect...

Concernant les travaux sous le moulin :

- Installer des batardeaux pour l'assèchement temporaire du cours d'eau sur une durée de 4 à 5 mois sur une surface de 180 m² par demi-passe pour permettre aux ouvriers de travailler en sécurité et limiter le départ de matières en suspension.

Nettoyage du lit de la rivière :

- Lors de la réalisation des travaux, enlever des déchets et embâcles situés au niveau du lit de la rivière (bouteilles en verre, piquets, pneumatiques et blocs de béton, etc.) et mise en décharge.

Phasage des travaux :

Phase 1 : réalisation des travaux sous bâtiment :

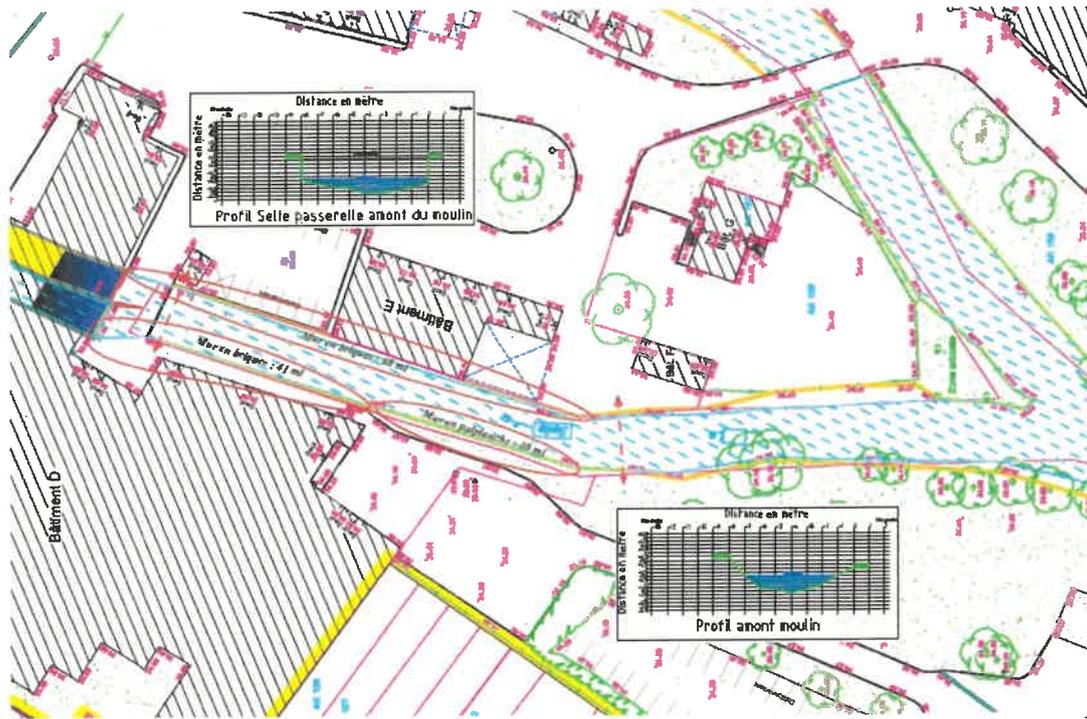
- Supprimer des structures métalliques (crochets, tuyauteries, reste des vannages (mécanisme et pelles)),
- Nettoyer des parements (intrados et culées),
- Renforcer des piédroits par un voile béton devant les zones en maçonneries,
- Repiquer des bétons altérés, purge des parements,
- Réaliser un ragréage sur l'ensemble des parties béton de l'ouvrage.

Ces travaux sont réalisés sous batardeau mais sans coupure de la circulation d'eau (soumis à la loi sur l'eau).

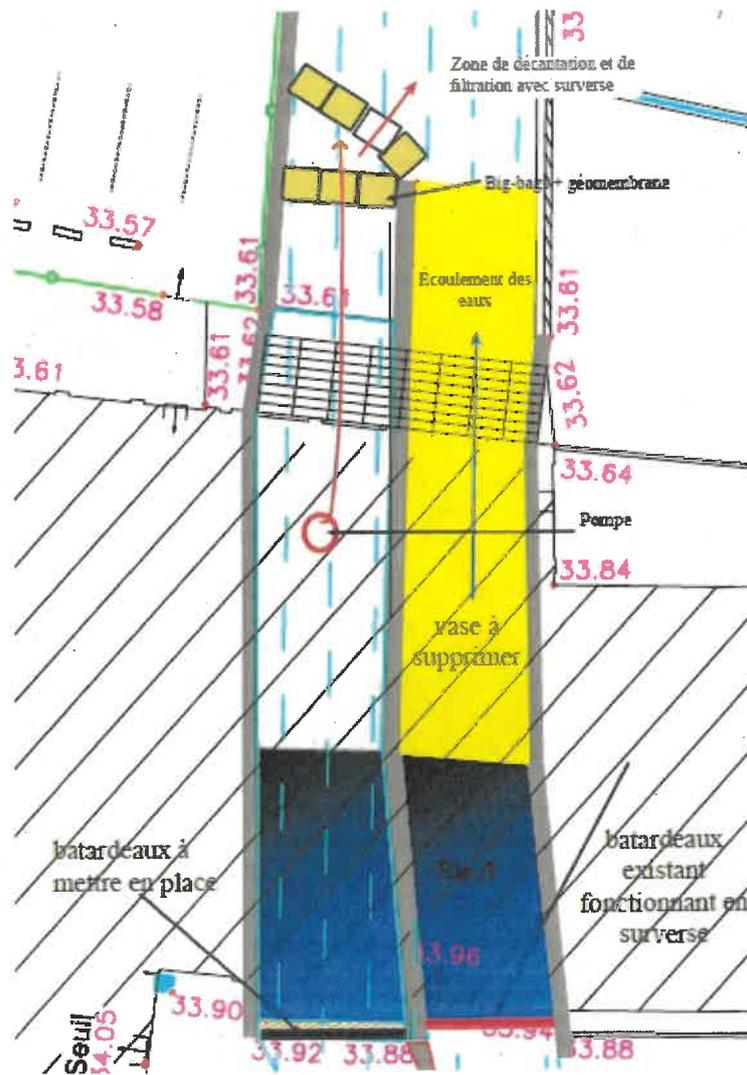
Phase 2 : réalisation des travaux en dehors du bâtiment (restauration des berges en maçonnerie) :

- Supprimer la végétation, purge des racines,
- Nettoyer des parements (murs),
- Purger des parements, remise en place des briques et rejointoiement.

Vue au niveau des berges (hors bâtiment secteur amont) :



Principe d'assèchement du cours d'eau par demi-passe sous le bâtiment :



Au niveau des zones de travaux hors bâtiment, des échafaudages sont mis en place le long des murs après suppression de la végétation. Ces échafaudages permettent d'accéder au mur sans interaction avec le lit de la rivière et permettent de récupérer les reliquats de chantiers (morceaux de briques, déchets, ciment, etc...).

3.3 : Prescriptions :

Avant la phase chantier :

- la présence des espèces de chiroptère doit être vérifiée avant le démarrage des travaux ; la présence d'un écologue est requise avant le démarrage des travaux,

- compte tenu de la présence probable de salmonidés, avant toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau, le pétitionnaire se rapproche du bureau nature de la direction départementale des territoires et de la mer en vue d'être autorisé à une pêche de sauvegarde (par pêche électrique par exemple) pour récupérer le cas échéant les poissons qui peuvent être captifs des batardeaux et lors de la mise en assec du cours d'eau, de la vidange de celui-ci ainsi que lors de l'extraction éventuelle des gros blocs, souches et autres éléments susceptibles d'abriter les espèces présentes dans le lit du cours d'eau avec remise à l'eau des espèces en aval immédiat du chantier,

- avant toute intervention des entreprises, les zones de frayères qui pourraient exister à proximité de la zone de travaux sont balisées et évitées autant que possible lors de la réalisation des travaux. Avant toute implantation d'échafaudages en vue des travaux de réfection de maçonneries des berges, le pétitionnaire doit veiller à ne pas détruire d'éventuelles fraies et peut au préalable contacter la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Somme afin de s'en assurer,

- le vannage existant de l'ancien bras de turbinage est prévu d'être enlevé afin d'assurer une continuité écologique et sédimentaire. En cas d'évacuation ou de modification des montants latéraux, les modalités et les précautions de retrait doivent être précisées auprès du bureau de la police de l'eau et auprès de l'architecte des bâtiments de France,

- si le remplacement de garde-corps s'avère nécessaire, le modèle des nouveaux garde-corps doit être validé par l'architecte des bâtiments de France,

- lors d'une visite sur site par un agent de l'office français de la biodiversité, il a été constaté depuis la route communale à l'aval un effondrement de bâtiment dans l'autre bras de la Selle. Les matériaux obstruent environ un tiers du lit de la rivière. Si une crue venait à se produire pendant les travaux, la répartition des débits entre les deux bras de la Selle serait modifiée. Il est nécessaire d'en tenir compte avant le démarrage du chantier pour assurer une bonne répartition des débits entre les deux bras de la Selle.

Phase travaux :

- le pétitionnaire doit impérativement respecter son calendrier d'intervention à savoir des travaux prévus en septembre, octobre 2023 ou 2024 pour la partie sous le bâtiment afin d'éviter toute perturbation sur le milieu et la reproduction des espèces piscicoles. Les travaux ne peuvent pas démarrer avant le mois d'août car il est possible que la végétation ligneuse en place dans les maçonneries abrite des nids d'oiseaux protégés,

- la mise en assec du cours d'eau par demi-passe doit permettre un écoulement continu de l'eau dans le bras de la Selle ; la mise en place des batardeaux doit permettre le passage des espèces piscicoles,

- ces travaux de restauration de berges sur le cours d'eau de la Selle ne doivent pas nuire et compromettre le projet de rétablissement de la continuité écologique porté par l'AMEVA sur le secteur,

- la continuité hydraulique doit être assurée pendant toute la durée de l'opération puis durant la durée de vie de l'ouvrage d'art,

- le profil en long du cours d'eau doit être maintenu selon l'état initial à l'issue des travaux de génie civil,

- il n'y a aucune activité motorisée dans le lit mineur du cours d'eau,

- en cas d'alerte météorologique pendant les travaux et de montée des eaux importante dans le cours d'eau, les travaux sont interrompus et les batardeaux et le matériel sont enlevés immédiatement du cours d'eau afin de maintenir un écoulement optimum en cas de submersion et pour la sécurité du personnel et la protection du chantier,
- les travaux de réfection des parements en béton sur l'intrados du tablier et les culées et les travaux dans le lit mineur du cours d'eau ne doivent pas compromettre la reproduction des espèces présentes,
- les travaux et aménagements ne doivent pas nuire à la stabilité des berges en amont et à l'aval de la zone d'intervention,
- toutes les précautions sont prises pour interdire tout relargage massif de matières en suspension, hydrocarbures, résidus de chantier, ciments, produits nocifs, ect ... pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques. Les rejets liquides et solides engendrés par les travaux sont récupérés dans leur intégralité,
- en cas de produits impropres extraits, les produits sont évacués et dirigés vers une décharge habilitée sans réutilisation ni étalement sur place,
- les reliquats de travaux doivent être récupérés par un nettoyage et par la mise en place de bâches et du plancher avec un nettoyage quotidien ; un barrage filtrant est installé en aval des travaux lors des travaux mobilisant des matières en suspension en grande quantité ; l'entreprise chargée de la réalisation des travaux doit gérer les embâcles qui peuvent provoquer des désordres dans le lit du cours d'eau pendant la phase chantier,
- l'entreprise chargée de la réalisation des travaux s'équipe d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ; l'approvisionnement en carburant, l'entretien et le stockage des engins de chantier doivent se faire suffisamment en retrait du cours d'eau et de toute zone humide,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,
- les eaux pompées après l'installation des batardeaux dans le cours d'eau sont rejetées en aval après avoir été suffisamment filtrées,
- pour une remise en eau du cours d'eau asséché, les batardeaux sont enlevés de manière progressive et sur plusieurs jours en cas de nécessité afin de limiter au maximum la remise en suspension de matières en suspension brutale et massive dans le cours d'eau,
- en cas de destruction accidentelle de zones de frayères lors de la réalisation des travaux, le bureau de la police de l'eau en est informé immédiatement, le pétitionnaire s'engage à reconstituer ces zones de frayères détruites sur une surface au moins équivalente à celle détruite par la mise en place de matériaux de granulométrie adaptée,
- les produits extraits impropres sont évacués en décharge habilitée sans étalement ni réutilisation sur place,
- afin d'assurer la préservation des enjeux biodiversité, les travaux de restauration sont réalisés en lieu et place de l'existant,
- toutes les précautions sont prises pour interdire toute introduction et dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes pendant la phase travaux. En cas de détection d'espèces végétales exotiques envahissantes, le bureau de la police de l'eau doit en être averti,
- en cas de franchissement du cours d'eau, une autorisation préalable à tout démarrage des travaux doit être demandée au bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,

- le bureau de la police de l'eau et le service départemental de l'office français de la biodiversité doivent être informés de la date précise de réalisation des travaux.

3.5 : Mesures compensatoires :

La restauration du milieu aquatique, prévue par un rechargement naturel du lit du cours d'eau afin de redonner un aspect naturel à celui-ci sur une surface de 180 m² et la remise en place des blocs qui sont déplacés pour les besoins du chantier, ne permet pas la recharge naturelle du lit du fait de la dynamique hydraulique actuelle. Le seuil sous le bâtiment, l'artificialisation des berges ainsi que les ouvrages à l'amont perturbent cette dynamique, seuls des éléments grossiers se trouvent dans le lit.

La mesure de compensation la plus appropriée est une recharge de granulats qui permet de diversifier les habitats et reconstituer un substrat favorable à la fraie des espèces piscicoles à l'aval de la zone des travaux. Cette mesure doit être mise en place en accord avec le syndicat de rivière de la Selle et l'AMEVA.

3.6 : Suivi des travaux :

- la mise en place de la mesure compensatoire (recharge de granulats qui permet de diversifier les habitats et reconstituer un substrat favorable à la fraie des espèces piscicoles à l'aval de la zone des travaux) doit faire l'objet d'un suivi afin de s'assurer de la bonne restauration du milieu aquatique et de rapports qui sont communiqués au bureau de la police de l'eau sur les années N+1, N+2, N+3,

- une surveillance régulière des ouvrages est réalisée par une visite annuelle. En cas de désordre structurel et/ou sur le milieu naturel, les conséquences sont évaluées et les mesures correctives envisagées par le pétitionnaire sont communiquées au bureau de la police de l'eau,

- après chaque épisode pluvieux importants ou orages, les embâcles pouvant être piégés par et dans les ouvrages sont enlevés dans les meilleurs délais,

- l'entretien régulier des ouvrages ne doit engendrer aucun rejet nocif dans le milieu naturel.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de

l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux; de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Saleux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

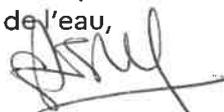
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Saleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 24 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable du bureau de la police
de l'eau,



Aurélie SAISOU

